



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Rais, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 12-385 du 21 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 6 novembre 2012 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement de la Présidence de la République.....	3
Décret présidentiel n° 12-386 du 21 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 6 novembre 2012 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.....	3
Décret présidentiel n° 12-387 du 21 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 6 novembre 2012 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.....	5
Décret présidentiel n° 12-388 du 21 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 6 novembre 2012 portant transfert de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.....	8
Décret exécutif n° 12-382 du 20 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 5 novembre 2012 portant déclaration d'utilité publique l'opération de réalisation de la première ligne de tramway de Mostaganem.....	9
Décret exécutif n° 12-383 du 20 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 5 novembre 2012 portant déclaration d'utilité publique l'opération de réalisation de la première ligne de tramway de Ouargla.....	11
Décret exécutif n° 12-384 du 20 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 5 novembre 2012 portant déclaration d'utilité publique l'opération de réhabilitation et de modernisation des installations ferroviaires de la ligne Béni Mansour / Béjaïa.....	12

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêté interministériel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 mettant fin au détachement du personnel enseignant relevant du ministère de l'éducation nationale auprès de l'école des cadets de la Nation d'Oran.....	13
Arrêté interministériel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant renouvellement du détachement, auprès de l'école des cadets de la Nation d'Oran, de trente-six (36) personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale.....	14
Arrêté interministériel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant détachement, auprès de l'école des cadets de la Nation d'Oran, de douze (12) personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale.....	16

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 fixant la liste des matériels et équipements produits en Algérie acquis dans le cadre des contrats de crédit-bail et dont les loyers sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).....	17
---	----

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 28 Safar 1433 correspondant au 22 janvier 2012 portant ouverture d'instance de classement de la maison de l'artiste peintre Mohamed Khada.....	21
--	----

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 2 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 18 septembre 2012 portant délégation de signature à l'inspecteur général du travail.....	22
Arrêté du 2 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 18 septembre 2012 portant délégation de signature au directeur de l'administration et de la formation à l'inspection générale du travail.....	22
Arrêté du 2 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 18 septembre 2012 portant délégation de signature au sous-directeur du budget et de la comptabilité.....	23

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Arrêté interministériel du 28 Ramadhan 1433 correspondant au 16 août 2012 portant création, composition, organisation et fonctionnement de la commission sectorielle pour l'exercice de la tutelle pédagogique sur les instituts nationaux de formation supérieure paramédicale et de sages-femmes relevant du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.....	23
---	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 12-385 du 21 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 6 novembre 2012 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-33 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, à la Présidence de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de un million de dinars (1.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République et au chapitre énuméré à l'état « A » annexé à l'original du présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit de un million de dinars (1.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République et au chapitre énuméré à l'état « B » annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 6 novembre 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 12-386 du 21 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 6 novembre 2012 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret présidentiel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 12-34 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre des affaires étrangères ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de un milliard sept cent soixante-treize millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille dinars (1.773.984.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit de un milliard sept cent soixante-treize millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille dinars (1.773.984.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 6 novembre 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-04	Administration centrale — Contribution aux œuvres sociales.....	23.500.000
	Total de la 3ème partie.....	23.500.000
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Conférences internationales.....	25.384.000
	Total de la 7ème partie.....	25.384.000
	Total du titre III.....	48.884.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème Partie <i>Action internationale</i>	
42-01	Participation aux organismes internationaux	727.500.000
	Total de la 2ème partie.....	727.500.000
	Total du titre IV.....	727.500.000
	Total de la sous-section I.....	776.384.000
	SOUS-SECTION II SERVICES A L'ETRANGER	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-11	Services à l'étranger — Traitements d'activités.....	97.000.000
31-12	Services à l'étranger — Indemnités et allocations diverses.....	700.000.000
	Total de la 1ère partie.....	797.000.000

ETAT ANNEXE (suite)

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services à l'étranger — Prestations à caractère familial.....	3.600.000
	Total de la 3ème partie.....	3.600.000
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services à l'étranger — Remboursement de frais.....	126.000.000
34-93	Services à l'étranger — Loyers.....	61.000.000
	Total de la 4ème partie.....	187.000.000
	Total du titre III.....	987.600.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie <i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-91	Services à l'étranger — Frais d'assistance aux nationaux à l'étranger.....	10.000.000
	Total de la 6ème partie.....	10.000.000
	Total du titre IV.....	10.000.000
	Total de la sous-section II.....	997.600.000
	Total de la section I.....	1.773.984.000
	Total des crédits ouverts au ministre des affaires étrangères....	1.773.984.000

Décret présidentiel n° 12-387 du 21 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 6 novembre 2012 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret présidentiel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 12-99 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au ministre de l'éducation nationale ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de dix-sept milliards sept cent vingt-trois millions quatre cent cinquante mille dinars (17.723.450.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-93 « Provision pour la prise en charge de l'impact lié aux régimes indemnitaires et aux statuts particuliers ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit de dix-sept milliards sept cent vingt-trois millions quatre cent cinquante mille dinars (17.723.450.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 6 novembre 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE		
SECTION I		
SECTION UNIQUE		
SOUS-SECTION I		
SERVICES CENTRAUX		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>		
31-01	Administration centrale — Traitements d'activités.....	6.333.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	5.671.000
	Total de la 1ère partie.....	12.004.000
3ème Partie		
<i>Personnel — Charges sociales</i>		
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	3.001.000
	Total de la 3ème partie.....	3.001.000
6ème Partie		
<i>Subventions de fonctionnement</i>		
36-35	Subventions aux instituts de formation et de perfectionnement des maîtres de l'école fondamentale.....	27.225.000
36-39	Subvention à l'institut national de formation et de perfectionnement des personnels de l'éducation (I.N.F.P.).....	1.782.000
36-45	Subvention à l'institut national de recherche en éducation (I.N.R.E.).....	865.000
36-49	Subvention à l'office national d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes	5.938.000
36-51	Subvention à l'office national d'enseignement et de formation à distance (O.N.E.F.D.).....	9.045.000
36-53	Subvention au centre d'approvisionnement et de maintenance des équipements et moyens didactiques (C.A.M.E.M.D.).....	5.141.000
36-58	Subvention à l'office national des examens et concours (ONEC)	4.521.000
36-59	Subvention au centre national de documentation pédagogique (CNDP).....	13.915.000
36-62	Subvention au centre national d'intégration des innovations pédagogiques et de développement des technologies de l'information et de la communication en éducation.....	734.000
	Total de la 6ème partie.....	69.166.000
	Total du titre III.....	84.171.000
	Total de la sous-section I.....	84.171.000

ETAT ANNEXE (suite)

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Traitements d'activités.....	177.922.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	401.181.000
	Total de la 1ère partie.....	579.103.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	144.776.000
	Total de la 3ème partie.....	144.776.000
	Total du titre III.....	723.879.000
	Total de la sous-section II.....	723.879.000
	SOUS-SECTION III ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, SECONDAIRE ET TECHNIQUE	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-21	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Traitements d'activités.....	4.485.570.000
31-22	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Indemnités et allocations diverses.....	4.419.633.000
31-31	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Traitements d'activités.....	2.297.830.000
31-32	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Indemnités et allocations diverses.....	2.329.287.000
	Total de la 1ère partie.....	13.532.320.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-23	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Sécurité sociale.....	2.226.301.000
33-33	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Sécurité sociale.....	1.156.779.000
	Total de la 3ème partie.....	3.383.080.000
	Total du titre III.....	16.915.400.000
	Total de la sous-section III.....	16.915.400.000
	Total de la section I.....	17.723.450.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'éducation nationale..	17.723.450.000

Décret présidentiel n° 12-388 du 21 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 6 novembre 2012 portant transfert de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret présidentiel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire 2012, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 12-55 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de cinq millions, sept cent soixante mille dinars (5.760.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit de cinq millions sept cent soixante mille dinars (5.760.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et de l'urbanisme et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 6 novembre 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

NOS DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel – Rémunérations d'activités</i>	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	1.000.000
	Total de la 1ère partie.....	1.000.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel – Charges sociales</i>	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	260.000
	Total de la 3ème partie.....	260.000

ETAT ANNEXE (suite)

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	3.600.000
	Total de la 4ème partie.....	3.600.000
	Total du titre III.....	4.860.000
	Total de la sous-section I.....	4.860.000
	SOUS-SECTION IV INSPECTION REGIONALE DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-93	Services déconcentrés de l'inspection régionale de l'urbanisme et de la construction — Loyers.....	900.000
	Total de la 4ème partie.....	900.000
	Total du titre III.....	900.000
	Total de la sous-section IV.....	900.000
	Total de la section I.....	5.760.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'habitat et de l'urbanisme.....	5.760.000

Décret exécutif n° 12-382 du 20 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 5 novembre 2012 portant déclaration d'utilité publique l'opération de réalisation de la première ligne de tramway de Mostaganem.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, à la sécurité et à la police de la circulation routière ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération de réalisation de la première ligne de tramway de Mostaganem et ce, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou les droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation des ouvrages de la première ligne de tramway de Mostaganem relatifs :

- Aux corps des chaussées :

1- La première branche de la ligne (Nord - Sud) :

A partir de la "SALAMANDRE" au nord jusqu'à l'université "Kharouba" au sud parcourant les différentes infrastructures du centre-ville en passant par la gare SNTF, l'hôpital "TIGDITT" et les établissements administratifs, sportifs et universitaires desservant le départ par la station lycée Oukraf Mohamed vers les lieux-dits suivants :

Les cités administratives 1 et 2, la direction des services des douanes, l'avenue Benkhatib, l'usine de sucre, l'entreprise ENAPAT, la cité Guouaich, le boulevard Khemisti, la gare SNTF (station reliant les deux branches), le théâtre de verdure Matmore, le palais des sports, le lycée Idris Sennoussi, l'hôpital TIGDITT, la cité TIGDIT, la cité universitaire Benyahia Belkacem 1, la cité universitaire Benyahia Belkacem 2, l'école de la protection civile, Haï Salam, le CHU faculté de médecine, la cité universitaire Kharouba 1, la cité universitaire Kharouba 2, le complexe sportif et l'université Kharouba station terminus ;

soit une longueur de 13,2 km et 19 stations.

2- La deuxième branche de la ligne (Est - Ouest) :

A partir de la station départ de la gare SNTF (station reliant les deux branches) jusqu'à la nouvelle gare routière à l'ouest via l'avenue Abane Ramdane desservant à partir de la station de la gare SNTF les lieux-dits suivants :

L'avenue Abane Ramdane, La protection civile, la cité du 5 juillet 1962 et la nouvelle gare routière station terminus ;

soit une longueur de 2,1 km et 5 stations.

- aux terrains servant d'assiette foncière du dépôt des ateliers de maintenance central implanté à hauteur de la Salamandre ainsi que du dépôt des ateliers de maintenance auxiliaire implanté à hauteur de la nouvelle gare routière ;

- aux terrains servant d'emprise pour l'implantation et l'accès aux stations du tramway ;

- aux terrains servant d'implantation pour les ouvrages d'art, les équipements d'alimentation en énergie, les équipements d'exploitation, les différents travaux et aménagements nécessaires au passage sécurisé du tramway.

Art. 3. — Les terrains visés à l'article 2 ci-dessus représentent une superficie totale de quarante-deux (42) hectares quatre-vingt-sept (87) ares et vingt-cinq (25) centiares dont onze (11) hectares, deux (2) ares et cinquante (50) centiares de biens privés, à exproprier. Ces terrains sont situés sur le territoire de la ville de Mostaganem et sont délimités conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — La consistance des travaux à engager au titre de la réalisation de la première ligne de tramway de Mostaganem est la suivante :

- longueur de la ligne: 15,3 km ;

- profil en travers de la plate-forme : 2 voies ferrées (gabarit universel de 1435 mm), largeur de la plate-forme 7,50 m, longueur de la station 45m ;

- profil en travers au droit des stations : deux voies ferrées (gabarit universel de 1435 mm), deux quais de 3 m chacun, largeur de la plate-forme au droit des stations 15 m ;

- nombre de stations : 24 stations ;

- 1 poste haute tension (PHT) implanté sur une superficie de 7000 m² ;

- nombre de sous-stations électriques : 8 ;

- nombre de carrefours (sens giratoire équipé en signalisation) : 33 ;

- nombre d'emprises pour différentes installations spécifiques : 28 ;

- nombre de parcs- relais : 6 ;

- nombre de pôles d'échanges : 5 ;

- le dépôt des ateliers de maintenance central implanté sur une superficie de treize hectares (13 ha) à hauteur de la "SALAMANDRE" ;

- le dépôt des ateliers de maintenance auxiliaire implanté sur une superficie de cinq hectares (5 ha) à hauteur de la nouvelle gare routière ;

- tous les ouvrages d'art, les ouvrages de soutènement, l'édification de passerelles piétonnes, les aménagements pour l'insertion sécurisée de la plate-forme du tramway, les aménagements urbains, les aménagements d'accompagnement, les aménagements des périmètres de sécurité des ouvrages d'énergie électrique, gazière et autres, les aménagements des voies de circulation, de passage et de signalisation ainsi que les différentes installations et travaux d'aménagement nécessaires pour l'exploitation sécurisée de toute la ligne du tramway de Mostaganem entre la "SALAMANDRE" et l'université "Kharouba" concernant la première branche et entre la gare SNTF et la nouvelle gare routière concernant la deuxième branche comprenant notamment les ouvrages d'art suivants :

- ouvrage de franchissement de la RN 11 ;

- ouvrage de franchissement de la RN 90 A ;

- ouvrage de franchissement de la RN 17 ;

- ouvrage de franchissement des voies ferrées de la gare SNTF ;

- ouvrage de franchissement de l'oued Ain Sefra.

Art. 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour l'opération d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires à l'opération de la réalisation de la première ligne de tramway de Mostaganem doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Hidja 1433 correspondant 5 novembre 2012.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 12-383 du 20 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 5 novembre 2012 portant déclaration d'utilité publique l'opération de réalisation de la première ligne de tramway de Ouargla.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, à la sécurité et à la police de la circulation routière ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération de réalisation de la première ligne de tramway de Ouargla et ce, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou les droits réels immobiliers servant d'emprise pour la réalisation des ouvrages de la première ligne de tramway de Ouargla relatifs :

- Aux corps des chaussées :

A partir de Haï Enasr à l'ouest de la ville vers El Ksar au nord, franchissant la RN 49 pour parcourir les voies principales du centre-ville en passant par la gare multimodale, les pôles universitaires, les zones d'activités, les quartiers à forte densité urbaine et les établissements publics et culturels, jusqu'au nord de la ville en forme de boucle sur une voie unique autour d'El Ksar desservant le départ par la station Haï Enasr 1 vers les secteurs suivants :

— **secteur 1** : dénommé « ville nouvelle », à partir de la station de départ Haï Enasr 1 jusqu'au franchissement de la RN 49 en position de voie centrale en passant par le boulevard Haï Enasr, la cité universitaire Haï Enasr, le nouveau district résidentiel de Haï Enasr et l'évitement ;

— **secteur 2** : dénommé « gare multi-modale », à partir de la station du franchissement de la RN 49 jusqu'au boulevard du 1er novembre 1954 en position de voie latérale desservant la gare multimodale et le nouveau pôle universitaire ;

— **secteur 3** : dénommé « faubourg », de la station du nouveau pôle universitaire au boulevard du 1er novembre 1954 jusqu'au carrefour de l'avenue El Kods en position de voie centrale en passant par les 3 universités, la zone industrielle, la cité des 750 logements et la cité El Chorfa ;

— **secteur 4** : dénommé « nouveau centre », de la station carrefour de l'avenue El Kods jusqu'au carrefour Che Guevara en position de voie centrale en passant par le parc de l'APC, le marché, les quartiers à forte activité commerciale du Boulevard du 1er novembre 1954 ;

— **secteur 5** : dénommé « avenue de la République », de la station carrefour Che Guevara jusqu'au pôle des galeries en position de voie latérale ouest en passant par la cité administrative, la maison de la culture et de l'artisanat ;

— **secteur 6** : dénommé « Ksar », de la station pôle des galeries au sud du Ksar en voie unique en forme de boucle autour du Ksar en position latérale, en passant par El Ksar ouest, El Ksar nord-ouest, Sidi Abderrahmane, El Ksar est, Si El Houes jusqu'au pôle des galeries station de croisement de la boucle ;

Soit une longueur de ligne de 13,2 km pour un total de 23 stations.

- aux terrains servant d'assiette foncière du dépôt central des ateliers de maintenance implanté au sud de la route d'évitement ainsi que du dépôt auxiliaire des ateliers de maintenance ;

- aux terrains servant d'emprise pour l'implantation et l'accès aux stations du tramway ;

- aux terrains servant d'implantation pour les ouvrages d'art, les équipements d'alimentation en énergie, les équipements d'exploitation, les différents travaux et aménagements nécessaires au passage sécurisé du tramway.

Art. 3. — Les terrains, visés à l'article 2 ci-dessus, représentent une superficie totale de trente-cinq (35) hectares, soixante-neuf ares (69) ares dont trois (3) hectares et vingt (20) ares de biens privés à exproprier. Ces terrains sont situés sur le territoire de la ville de Ouargla, et délimités conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — La consistance des travaux à engager au titre de la réalisation de la première ligne de tramway à Ouargla est la suivante :

- longueur de la ligne : 13,2 km ;
- profil en travers de la plate-forme : deux (2) voies ferrées gabarit universel de 1435 mm, largeur de la plate-forme 7,50 m, longueur de la station 45 m y compris les rampes d'accès ;
- profil en travers au droit des stations : deux (2) voies ferrées gabarit universel de 1435 mm, deux quais de 4 m chacun, largeur de la plate-forme au droit des stations 15 m ;
- nombre global de stations : 23 ;
- 1 poste haute tension (PHT) implanté sur une superficie de 7000 m² ;
- nombre de sous-stations électriques : 7 ;
- nombre de carrefours : 20 ;
- nombre d'emprises pour différentes installations spécifiques : 27 ;
- nombre de parcs-relais : 2 ;
- nombre de pôles d'échanges : 5 ;
- le dépôt central des ateliers de maintenance implanté au sud de la route d'évitement sur une superficie de douze hectares (12 ha) ;
- le dépôt auxiliaire des ateliers de maintenance implanté sur une superficie de quatre hectares (4 ha) ;
- tous les ouvrages d'art, les ouvrages de soutènement, l'édification de passerelles piétonnes, les aménagements pour l'insertion sécurisée de la plate-forme du tramway, les aménagements urbains, les aménagements d'accompagnement, les aménagements des périmètres de sécurité des ouvrages d'énergie électrique, gazière et

autres, les aménagements des voies de circulation, de passage et de signalisation ainsi que les différentes installations et travaux d'aménagement nécessaires pour l'exploitation sécurisée de toute la ligne du tramway de Ouargla entre Haï Enasr à l'ouest vers la boucle d'El Kasr au nord via le centre-ville comprenant notamment les ouvrages d'art suivants :

- ouvrage de franchissement de la RN 49 ;
- ouvrage hydraulique à hauteur de Haï Enasr.

Art. 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de la première ligne du tramway de Ouargla doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 5 novembre 2012.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 12-384 du 20 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 5 novembre 2012 portant déclaration d'utilité publique l'opération de réhabilitation et de modernisation des installations ferroviaires de la ligne Béni Mansour / Béjaïa.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991; complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993 complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération de réhabilitation et de modernisation des installations ferroviaires de la ligne Beni Mansour / Béjaïa (87km) et ce, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou les droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Les terrains, visés à l'article 2 ci-dessus, qui représentent une superficie totale de 368 hectares, 79 ares et 76 centiares relevant du domaine privé dont 351 hectares, 52 ares et 48 centiares situés sur le territoire de la wilaya de Béjaïa et 17 hectares 27 ares et 28 centiares situés sur le territoire de la wilaya de Bouira, sont délimités conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Les travaux à engager concernent la réalisation de l'opération de réhabilitation et de modernisation des installations ferroviaires de la ligne Beni Mansour / Béjaïa, et portent notamment sur :

- les terrassements généraux,
- la pose de la voie ferrée,
- la réalisation de cinquante-cinq (55) ouvrages d'art,
- la réalisation de trois (3) tunnels,
- la pose d'installations fixes de signalisation et de télécommunication.

Art. 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour l'opération d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération de réhabilitation et de modernisation des installations ferroviaires de la ligne Beni Mansour / Béjaïa doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 5 novembre 2012.

Abdelmalek SELLAL.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 mettant fin au détachement d'un personnel enseignant relevant du ministère de l'éducation nationale auprès de l'école des cadets de la Nation d'Oran.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005 fixant les missions et attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 08-340 du 26 Chaoual 1429 correspondant au 26 octobre 2008 relatif aux écoles des cadets de la Nation ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011 portant détachement de dix-sept (17) personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale auprès de l'école des cadets de la Nation d'Oran, au titre de l'année scolaire 2010 - 2011 ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est mis fin, à compter du 1er septembre 2011, au détachement du personnel enseignant Farida Hachemi, relevant du ministère de l'éducation nationale auprès de l'école des cadets de la Nation d'Oran.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012.

Pour le ministre
de la défense nationale

Le ministre délégué
Abdelmalek GUENAZIA

Le ministre
de l'éducation nationale

Boubekeur BENBOUZID

Arrêté interministériel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant renouvellement du détachement, auprès de l'école des cadets de la Nation d'Oran, de trente six (36) personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005 fixant les missions et attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 08-340 du 26 Chaoual 1429 correspondant au 26 octobre 2008 relatif aux écoles des cadets de la Nation ;

Vu le décret présidentiel n° 08-341 du 26 Chaoual 1429 correspondant au 26 octobre 2008 portant création d'une école des cadets de la Nation en 2ème région militaire ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011 portant détachement de dix-sept (17) personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale auprès de l'école des cadets de la Nation d'Oran au titre de l'année scolaire 2010-2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011 portant renouvellement du détachement de vingt-quatre (24) personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale auprès de l'école des cadets de la Nation d'Oran au titre de l'année scolaire 2010-2011 ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le détachement auprès de l'école des cadets de la Nation d'Oran de trente-six (36) personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale, dont les noms figurent au tableau annexé au présent arrêté, est renouvelé au titre de l'année scolaire 2010-2011.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012.

Pour le ministre
de la défense nationale

Le ministre
de l'éducation nationale

Le ministre délégué
Abdelmalek GUENAIZIA

Boubekeur BENBOUZID

ANNEXE

N°	NOMS ET PRENOMS	DIPLOMES	GRADES	OBSERVATIONS
1	Ahmed BENOUAZ	Licence d'enseignement en mathématiques	Professeur d'enseignement secondaire	
2	Yamina BENMEDJDOUB	Licence en histoire	“	
3	Latifa CHENTOUF	Licence d'enseignement en mathématiques	“	
4	Aïcha BOUKEHIL	Licence d'enseignement en sciences-sciences naturelles	“	
5	Khadoudja BELLOUL	Licence d'enseignement en sciences appliquées et technologie-génie civil	“	
6	Hasnia BELGHIT	Licence d'enseignement en sciences-physique-chimie “A”	“	
7	Abdellah MEGHERBI	Licence en sciences islamiques-Oussoul El Fikh	“	
8	Mohammed Karim MAHIDA	Licence d'enseignement en sciences-physique-chimie “A”	“	

ANNEXE (suite)

N°	NOMS ET PRENOMS	DIPLOMES	GRADES	OBSERVATIONS
09	Mohamed AMMARI	Licence d'enseignement en sciences naturelles	Professeur d'enseignement secondaire	
10	Mustapha CHAOUTI	Licence d'enseignement en sciences naturelles	“	
11	Hassan BENSAID	Licence en littérature	“	
12	Abdelkrim MAHNANE	Licence en langue et littérature arabes	“	
13	Nour-Eddine Zina	Licence d'enseignement en sciences appliquées et technologie-génie mécanique	“	
14	Bachir LAMRI	Licence d'enseignement en sciences appliquées et technologie mécanique	“	
15	Farid AIT-OURAB	Professeur technique des lycées techniques-électrotechniques	Professeur technique de lycée, chef d'atelier	
16	Rachida MORSLY	Professeur d'enseignement fondamental-musique	Professeur d'enseignement fondamental	
17	Noureddine BELMABROUK	Diplôme de géographe	Professeur d'enseignement secondaire	
18	Jamal ADDOU	Licence d'enseignement en langues étrangères “français”	“	
19	Saïda HADJ ALI	Licence d'enseignement en langues étrangères “anglais”	“	
20	Faouzia HASSAINE	Licence d'enseignement “anglais”	“	
21	Ahmed FATAH	Licence d'enseignement-éducation physique et sportive	“	
22	Lotfi Mokhtar Hafid BOUALGA	Licence d'enseignement en sciences appliquées et technologie-électronique	“	
23	Abdelmotalib KIES	Licence d'enseignement en sciences appliquées et technologie-génie civil	“	
24	Nabila KHERIF	DES en mathématiques	“	
25	Nadia OUALI	Licence en mathématiques	“	
26	Meriem MOSTEFA	Licence d'enseignement en sciences physique-chimie	“	
27	Mazouza BELKHIR	Licence en physique	“	
28	Abdelkader CHERIEF	Licence en physique	“	

ANNEXE (suite)

N°	NOMS ET PRENOMS	DIPLOMES	GRADES	OBSERVATIONS
29	Hadja DAHMANE	Licence en physique	Professeur d'enseignement secondaire	
30	Chafika TADLAOUTI	Licence d'enseignement en sciences naturelles	“	
31	Mohammed MAHIDDINE	Licence d'enseignement en langue arabe	“	
32	Smaïl DJELLOULI	Licence d'enseignement en littérature arabe	“	
33	Miloud ZOURG	Licence d'enseignement en histoire	“	
34	Fatima-Zahra KADAOUI	Licence d'enseignement en français	“	
35	Nacira BENCHERIF	Licence d'enseignement en anglais	“	
36	Abdelmalek KOUDJETI	Licence en sciences islamiques	“	

Arrêté interministériel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant détachement, auprès de l'école des cadets de la Nation d'Oran, de douze (12) personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005 fixant les missions et attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 08-340 du 26 Chaoual 1429 correspondant au 26 octobre 2008 relatif aux écoles des cadets de la Nation ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les douze (12) enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale, dont les noms figurent au tableau annexé au présent arrêté, sont détachés pour une durée de cinq (5) ans auprès de l'école des cadets de la Nation d'Oran, à compter de l'année scolaire 2011-2012.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012.

Pour le ministre
de la défense nationale

Le ministre délégué
Abdelmalek GUENAIZIA

Le ministre
de l'éducation nationale

Boubekeur BENBOUZID

ANNEXE

N°	NOMS ET PRENOMS	DIPLOMES	GRADES	OBSERVATIONS
1	Mansour RAHOU	Licence d'enseignement en philosophie	Professeur d'enseignement secondaire	
2	Mourad BOUZID	Licence d'enseignement en anglais	“	
3	Mohamed ARICHA	Licence d'enseignement en sciences naturelles	“	
4	Kheira SAKHI-BENARMES	Licence d'enseignement en biologie	“	
5	Kheira HADDOUCHE	Licence d'enseignement en mathématiques	“	
6	Latifa CHELLIA	Licence d'enseignement en français	“	
7	Njoud DIDI	Diplôme d'études supérieures en mathématiques	“	
8	Zahia MAMMERI	Licence d'enseignement en chimie	“	
9	Fatima Zohra MEGHERFI	Licence d'enseignement en philosophie	“	
10	Lahouaria AIDOUNI	Licence d'enseignement en français	“	
11	Abdelhakim BEDRI	Licence d'enseignement en sciences naturelles	“	
12	Mohamed Amine ABBOU	Licence en éducation physique et sportive	“	

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 fixant la liste des matériels et équipements produits en Algérie acquis dans le cadre des contrats de crédit-bail et dont les loyers sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,

Vu l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008, notamment son article 31 ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 24 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-16 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 fixant les attributions du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Ramadhan 1430 correspondant au 27 août 2009 fixant la liste des matériels agricoles produits en Algérie et acquis dans le cadre des contrats de crédit-bail et dont les loyers sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008, modifiée par l'article 24 de

l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, le présent arrêté fixe la liste des matériels et équipements produits en Algérie acquis dans le cadre des contrats de crédit-bail et dont les loyers sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Art. 2. — Conformément à l'article 24 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, susvisée, sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée les loyers versés dans le cadre des contrats de crédit-bail portant sur les matériels et équipements produits en Algérie.

Art. 3. — Les matériels et équipements ouvrant droit à l'exonération sus-énoncée sont ceux prévus dans la liste jointe en annexe du présent arrêté et utilisés exclusivement dans les activités agricoles.

Art. 4. — La mise en œuvre de cette exonération est conditionnée par la remise au crédit-bailleur de l'attestation d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, valable pour la durée du contrat, délivrée à cet effet par les services fiscaux.

Art. 5. — La délivrance de l'attestation d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée est subordonnée à la présentation, aux services de l'inspection des impôts territorialement compétente, de la copie du contrat de crédit-bail et du document certifiant l'origine du matériel ou de l'équipement, objet du contrat de crédit-bail, délivré par le crédit-bailleur.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 6 Ramadhan 1430 correspondant au 27 août 2009, susvisé, sont abrogées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1433 cotrespondant au 21 février 2012.

Le ministre des finances Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Karim DJOUDI

Rachid BENAÏSSA

Le ministre de l'industrie, de la petite et moyenne
entreprise et de la promotion de l'investissement

Mohamed BENMERADI

ANNEXE

Liste des matériels et équipements produits en Algérie acquis dont le cadre de crédit-bail et dont les loyers sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

I- Tracteurs agricoles à roues :

- 1- Tracteurs agricoles à roues tous types ;
- 2- Mini-tracteurs ;
- 3- Motoculteurs.

II- Moissonneuses batteuses tous types :

- 1- Moissonneuses batteuses à sacs ;
- 2- Moissonneuses batteuses à bacs ;
- 3- Batteuses à poste fixe ;
- 4- Moissonneuses lieuses ;
- 5- Autres moissonneuses batteuses.

III- Matériels tractés, portés ou traînés à usage agricole :

1- Matériels de travail du sol (aratoires) :

- charrues à socs simples tous types ;
- charrues à socs réversibles ;
- charrues à disques tous types ;
- déchaumeuses ;
- charrues balances ;
- scarificateurs, herses, roto-herses ;
- cultivateurs à dents ;
- sillonneurs, billonneurs ;
- vibroculteurs ;
- chisels ;
- rouleaux lisses et croskill ;
- cover croop et pulvérisateurs à disques ;
- rotavators ;
- sous-soleuses ;
- autres matériels aratoires.

2- Matériels de semis tous types :

- semoirs tous types en ligne ou combinés ;
- semoirs de précision (pois-chiches, maïs ou tournesol) ;
- autres semoirs.

3- Matériels de fertilisation :

- épandeurs d'engrais tous types (en ligne, centrifuge, liquide) ;
- épandeurs de fumier ou de lisier ;
- autres épandeurs d'engrais.

4- Matériels de traitement :

- pulvérisateurs portés ou traînés tous types ;
- pulvérisateurs à dos ;
- atomiseurs portés ou traînés tous types ;
- atomiseurs à dos ;
- poudreuses mécaniques portées ou traînées tous types ;
- pals injecteurs mécaniques ou manuels ;
- rampes, buses et souffleries.

IV- Matériels de récolte :

- 1- faucheuses tous types ;
- 2- râteliers-faneurs ou gyro-andaineurs ;
- 3- ramasseuses presses ;
- 4- ensileuses et autres ;
- 5- hachoirs à paille.

V- Matériel de conditionnement :

1- Chaînes de conditionnement de semences grandes cultures comprenant :

- pré-nettoyeur et nettoyeur ;
- table densimétrique et appareil de traitement ;
- peseuse et couseuse ;
- suceuse ou convoyeur de graines.

2- Calibreuses de pomme de terre.

VI- Matériels de transport à usage agricole :

- 1- remorques tous types ;
- 2- citernes tous types ;
- 3- porte-engins agricoles.

VII- Matériels et équipements de production animale :

1- Matériels d'élevage :

- incubateurs ;
- couvoirs complets avec incubateurs ;
- éleveuses ;
- batteries pour les pondeuses ;
- matériels d'allaitement ;
- broyeurs mélangeurs ;
- pèse-bétail ;
- clôtures amovibles (claires).

2- Matériels de distribution des aliments :

- abreuvoirs, y compris automatiques et mobiles ;
- mangeoires, y compris mobiles ;
- distributeurs d'aliments.

3- Matériels de traite :

- machines à traire ;
- équipements de salle de traite.

4- Matériels zootechniques :

- matériels de lutte contre les parasites ;
- accoucheuses ;
- tondeuses d'animaux.

VIII- Matériels et équipements nécessaires à l'irrigation économisant l'eau, utilisés exclusivement dans le domaine agricole :

1- Equipements de pompage d'eau pour l'irrigation :

- groupes motopompes (GMP) ;
- groupes électropompes (GEP) ;
- pompes immergées ;
- pompes de surface (horizontales ou verticales).

2- Equipements d'irrigation par aspersion :

- kits pour irrigation par aspersion ;
- pivots d'irrigation ;
- enrouleurs d'irrigation ;
- rampes frontales ;
- aspersion classique 4 ;
- micro-asperseurs.

3- Equipements pour irrigation localisée :

- kits pour irrigation goutte à goutte ;
- stations de filtrage ;
- réseaux goutte à goutte ;
- réseaux micro-jet ;
- réseaux brumisation ;
- réseaux capillaires ;
- dispositif de ferti-irrigation.

4- Accessoires d'irrigation :

- tuyauteries d'irrigation ;
- water marck ;
- tensiomètres.

IX- Matériels spécialisés :

- 1- planteuses de pommes de terre ;
- 2- arracheuses de pommes de terre ;
- 3- chaînes de pommes de terre ;
- 4- repiqueuses de plants ;
- 5- bineuses-buteuses ;
- 6- fraises rotatives ;
- 7- rayonneuses ;
- 8- becs cueilleurs à maïs ;
- 9- hydro-fourches avec distributeur ;
- 10- tarières ;
- 11- dérouleuses de film plastique ;
- 12- matériels de récolte d'olives ;
- 13- autres matériels spécialisés.

X- Matériels et équipements nécessaires à la réalisation des silos comprenant :**1- élévateurs :**

— pieds d'élévateurs comprenant : goussets d'alimentation, vannes de débouillage, goussets de remise en circuit, deux panneaux démontables, tension à vis, vannes coupe-grains ;

— têtes d'élévateurs comprenant : capots de visite, plaques d'usure, prises d'aspiration des poussières ;

— gaines en tôle ;

— sangles à armature synthétique ;

— tambours de tête et de pieds ;

— groupe de commande.

2- transporteurs à chaînes comprenant : chaîne de vidange, groupe de commande ;

3- système de dépoussiérage comprenant : filtres décolmatage à air comprimé, moteur aspiration, compresseur, accessoires (câbles, tuyaux...) ;

4- moteurs avec ou sans isotherme ;

5- treuils (palan électrique) pour manutention ;

6- conduits à grains et déchets ;

7- mobiles-télécommande, signalisation, asservissements comprenant : aiguillages boîtes à direction, vannes et coupes grains télécommandés ;

8- ébarbeurs ;

9- pré-nettoyeurs et nettoyeurs séparateurs ;

10- appareils de traitement chimique ;

11- protection contre la foudre.

XI- Matériels et équipements nécessaires à la réalisation des chambres froides comprenant :**1- Les compresseurs :**

— compresseurs volumétriques ;

— compresseurs centrifuges ;

— compresseurs hermétiques ;

— compresseurs ouverts ;

— compresseurs semi-hermétiques ou semi-ouverts.

2- Les condenseurs :

— condenseurs à air à convection naturelle ;

— condenseurs à air à convection forcée ;

— condenseurs à air à convection forcée verticaux ;

— condenseurs à air à convection forcée horizontaux ;

— condenseurs à eau ;

— condenseurs à double tubes ;

— condenseurs bouteilles ;

— condenseurs multi-tubulaires ;

— condenseurs à plaques brasées ;

— groupe de condensation ;

— aéro-refroidisseurs ;

— tours de refroidissement à circuit ouvert ;

— tours de refroidissement à circuit fermé ;

— condensateurs évaporatifs.

3- Les détenteurs :

— tubes capillaires ;

— détendeurs thermostatiques ;

— détendeurs thermostatiques à égalisation de pression interne ;

— détendeurs thermostatiques à égalisation de pression externe ;

— détendeurs électroniques.

4- Les évaporateurs :

— évaporateurs à détente sèche ;

— évaporateurs noyés ;

— évaporateurs à eau ;

— évaporateurs à double tubes ;

— évaporateurs de type serpentin ;

— évaporateurs multi-tubulaires ;

— évaporateurs multi-tubulaires noyés ;

— évaporateurs multi-tubulaires à détente sèche ;

— évaporateurs de type échangeurs à plaques ;

— évaporateurs à air ;

— évaporateurs à convection naturelle ;

— évaporateurs à convection forcée.

5- Les appareils annexes du circuit frigorifique :

— bouteilles anti-coups de liquide ou bouteilles d'aspiration ;

— tubes sécheurs ;

— bouteilles réservoirs liquide ;

— voyants liquide ;

— échangeurs de chaleur ;

— séparateurs d'huile ;

— filtres déshydrateurs ;

— vannes et pressostats ;

— thermostats et pressostats ;

— robinetterie, tubes en cuivre ou en acier, calorifugeage.

6- Matériel électrique :

— moteurs électriques ;

— électriques de commande ;

— disjoncteurs ;

— transformateurs.

7- Matériel pour isolation des chambres :

— Panneaux sandwich.

XII- Equipements utilisés dans la réalisation des mini-laiteries destinées à la transformation du lait crû :

1- Equipements de transformation de lait crû :

- cuves de fabrication capacité 500 litres ;
- claies d'affinage 630 x 610 mm ;
- blocs moules ovales 144 x 82 ;
- répartiteurs 2 blocs ovales 144 x 82 ;
- plates-formes de pasteurisation ;
- tanks à double paroi en inox capacité 2000 litres ;
- tri-blenders ;
- cuves capacité 1000 litres équipées de 9 cloisons ;
- intermédiaires, port terminal en bâti inox avec accessoires ;
- jeux d'accessoires pour cuve ;
- tables de moulage ;
- stores rigides grille HPDE ;
- pieds de base avec fils ;
- pompes auto amorçage ;
- chariots pour transport de claies.

2- Equipements de fromagerie :

- 1 poste de moulage avec table d'égouttage mécanisée ;
- 4 tables d'égouttage non mécanisées de 6 m de long ;
- 500 blocs moules de diamètre 110 mm.

XIII- Matériels et équipements nécessaires à la culture des olives, à la production et au stockage de l'huile d'olive :

1- Equipements d'extraction d'huile d'olive (huilerie) :

- élévateurs inclinés à rubans en caoutchouc de 5,5 m ;
- effeuilleuses avec palettes auto-nettoyantes ;
- laveuses hydro-pneumatiques ;
- élévateurs à vis sans fin pour l'alimentation du broyeur ;
- groupes broyeurs malaxeurs automatiques ;
- groupes motopompes avec corps et rotor en acier inox ;
- centrifugeuses horizontales 2 et 3 phases réversibles ;
- séparateurs centrifuges capacité 1500 à 2000 litres moût/h ;
- groupes de réservoirs d'alimentation huile/eau en acier-inox ;
- transporteurs à vis horizontal pour l'évacuation des grignons avec moto réducteurs (2x6 m ou 3x4 m) ;
- élévateurs à vis transporteurs de grignons de 5 m avec trémie ;
- chaudières avec brûleur à grignons ;
- remplisseuses d'huile d'olive semi automatiques ou automatiques ;
- cuves de stockage en acier inox ;
- équipements de transport (caisses à olives ou à grignons).

2- Equipement d'élaboration d'olives de table (Confiserie) :

- balances ou bascules ;
- enquêteuses avec lavage systématique et graissage automatique ;
- calibreuses en acier inoxydable (12 m) ;
- bassins de trempage en béton armé (3 m³) ;
- bassins de préparation de soude caustique en béton armé (3 m³) ;
- fûts plastiques de 230 litres (150 g d'olives égouttées) ;
- tapis de sélection manuelle ;
- trieuses sélectionneuses électroniques ;
- dénoyauteuses farcisseuses avec trémie ;
- densimètres complets (élévateur avec tapis) ;
- coupeuses en rondelles ;
- tailladeuses ;
- conditionneuses automatiques ;
- conditionneuses automatiques d'olives avec trémie.

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 28 Safar 1433 correspondant au 22 janvier 2012 portant ouverture d'instance de classement de la maison de l'artiste peintre Mohamed Khada.

— — — — —

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel dénommé « Maison de l'artiste peintre Mohamed Khada ».

Art. 2. — Les éléments d'identification du bien culturel sont :

— **La nature du bien culturel** : maison de l'artiste peintre Mohamed Khada comprenant son atelier.

— **La situation géographique du bien culturel** : situé dans la commune d'Alger-centre, wilaya d'Alger, il est reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et délimité comme suit :

- au nord : par l'immeuble situé au 9 rue Khinèche,
- au sud : par les maisons de la famille Flici,
- à l'est : par le passage Ammar Cherif,
- à l'ouest : par une villa s'ouvrant au 31 rue Daguerre.

— **La délimitation de la zone de protection** : 200 m à partir des limites du bien culturel.

— **L'étendue du classement** : le classement s'étend sur une superficie de 274,5 m² et à la zone de protection ;

— **La nature juridique du bien culturel** : propriété privée.

— **L'identité des propriétaires** : Mohamed Khada.

— **Les sources documentaires et historiques : plans et photos** : annexés à l'original du présent arrêté.

— **Les servitudes et obligations** :

Les servitudes : passage des réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux et électricité pour servir un immeuble mitoyen.

Les obligations :

— la famille de Mohamed Khada habite le bien culturel.

Les objets mobiliers qui composent l'atelier de l'artiste peintre ne doivent être, en aucun cas, déplacés et remplacés.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie, par voie administrative, l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali de la wilaya d'Alger aux fins d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale d'Alger-centre durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires du bien culturel, objet du présent arrêté, ainsi que les propriétaires des biens situés dans sa zone de protection peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par le directeur de la culture de la wilaya d'Alger.

Art. 5. — La directrice de la culture de la wilaya d'Alger est chargée d'exécuter le présent arrêté.

Art. 6. — Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est soumis aux sanctions prévues par la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Safar 1433 correspondant au 22 janvier 2012.

Khalida TOUMI.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**Arrêté du 2 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 18
septembre 2012 portant délégation de signature à
l'inspecteur général du travail.**

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-05 du 25 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 6 janvier 2005 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du travail ;

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 8 février 2012 portant nomination de M. Mohammed Benkrama en qualité d'inspecteur général du travail ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohammed Benkrama, inspecteur général du travail, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 18 septembre 2012.

Tayeb LOUH.

-----★-----

**Arrêté du 2 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 18
septembre 2012 portant délégation de signature
au directeur de l'administration et de la
formation à l'inspection générale du travail.**

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-05 du 25 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 6 janvier 2005 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du travail ;

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 portant nomination de M. Boufatah Targui en qualité de directeur de l'administration et de la formation à l'inspection générale du travail ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Boufatah Targui, directeur de l'administration et de la formation à l'inspection générale du travail, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

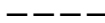
Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 18 septembre 2012.

Tayeb LOUH.



Arrêté du 2 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 18 septembre 2012 portant délégation de signature au sous-directeur du budget et de la comptabilité.



Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-125 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 12-331 du 19 Chaoual 1433 correspondant au 6 septembre 2012 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1427 correspondant au 2 mai 2006 portant nomination de M. Mohamed El Hadi Kachaou en qualité de sous-directeur du budget et de la comptabilité au ministère du travail et de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed El Hadi Kachaou, sous-directeur du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

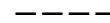
Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 18 septembre 2012.

Tayeb LOUH.

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION
ET DE LA REFORME HOSPITALIERE**

Arrêté interministériel du 28 Ramadhan 1433 correspondant au 16 août 2012 portant création, composition, organisation et fonctionnement de la commission sectorielle pour l'exercice de la tutelle pédagogique sur les instituts nationaux de formation supérieure paramédicale et de sages-femmes relevant du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.



Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-229 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 chargeant certains membres du Gouvernement de l'intérim des ministres élus membres de l'Assemblée Nationale Populaire ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 11- 92 du 21 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 24 février 2011 érigeant des écoles de formation paramédicale en instituts nationaux de formation supérieure paramédicale ;

Vu le décret exécutif n° 11- 93 du 21 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 24 février 2011 érigeant l'institut de technologie de santé publique d'El Marsa (Alger) en institut national de formation supérieure paramédicale ;

Vu le décret exécutif n° 11- 94 du 21 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 24 février 2011 érigeant des écoles de formation paramédicale en instituts nationaux de formation supérieure de sages-femmes ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 4 et 6 du décret n° 83-363 du 28 mai 1983, susvisé, il est créé, auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, une commission sectorielle pour l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure paramédicale et de sages-femmes relevant du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, dénommée ci-après « la commission ».

Art. 2. — La tutelle pédagogique est exercée sur les instituts nationaux de formation supérieure paramédicale et de sages-femmes, relevant du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière prévus par les décrets exécutifs n°s 11-92, 11-93 et 11-94 du 21 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 24 février 2011, susvisés, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — La commission est composée des membres suivants :

Au titre du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

- le directeur de la formation supérieure graduée, ou son représentant, président ;
- un représentant de la direction des études juridiques et des archives ;
- un représentant de la direction des ressources humaines ;
- un représentant de la direction de la post-graduation et de la recherche - formation.

Au titre du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière :

- le directeur chargé de la formation, ou son représentant ;
- les directeurs des instituts nationaux de formation supérieure paramédicale d'Alger, de Constantine, d'Oran et de Ouargla ;
- le directeur de l'institut national de formation supérieure de sages-femmes de Tlemcen.

La commission peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans ses travaux.

Art. 4. — La commission se réunit en session ordinaire deux (2) fois durant l'année universitaire et peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande du directeur chargé de la formation du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

La commission adresse, le cas échéant, des convocations aux directeurs des instituts nationaux de formation supérieure concernés par l'ordre du jour.

Art. 5. — Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la formation supérieure graduée du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 6. — Le président de la commission fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de chaque réunion. Il adresse les convocations accompagnées de l'ordre du jour aux membres de la commission, quinze (15) jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 7. — Les délibérations de la commission sont consignées sur des procès-verbaux et transcrites sur un registre spécial, coté, paraphé et signé par le président et les membres de la commission.

Le procès-verbal est transmis, dans les quinze (15) jours qui suivent la réunion, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et au ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Ramadhan 1433 correspondant au 16 août 2012.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique par intérim

Le ministre de la santé,
de la population et de la
réforme hospitalière

Hachemi DJIAR

Djamel OULD ABBES